

**#COVID19**

**LES FICHES  
PRATIQUES  
DE LA FÉDÉ**

**17 DÉC. 2020**

*Les fiches sont ac-  
tualisées réguliè-  
ment, prenez garde  
à la date indiquée*



# **DROITS DES SALARIÉ·ES INTERMITTENT·ES ET RÉGIME GÉNÉRAL**

**CES INFORMATIONS  
SONT SIMPLIFIÉES.  
CETTE FICHE EST  
ÉVOLUTIVE, ELLE  
CONSEILLE SUR LE  
CAS GÉNÉRAL  
ET EN L'ÉTAT DES  
INFORMATIONS ET  
NE PREND PAS EN  
COMPTE TOUS LES  
CAS PARTICULIERS**

## 1 - LIENS AUX EMPLOYEURS

### LE MAINTIEN DE L'EMPLOI, QUELLE CONDITION ?

Dans tous les cas, tous les contrats doivent être exécutés. Soit en maintenant l'emploi lorsque l'employeur possède la trésorerie suffisante (principe de solidarité, embauche traditionnelle), soit en recourant au dispositif de l'activité partielle (cf fiche pratique activité partielle)

Peuvent avoir valeur de contrats, les promesses d'embauche établies par écrit par l'employeur. La forme prise par ces promesses d'embauche n'est pas définie par décret et peut prendre la forme d'échanges de mails, de plannings de tournées, et de la communication publique qui acte les dates et donc le besoin de recrutement des personnes nécessaires aux représentations. Conservez vos courriels ou preuves d'échanges et de préparations de dates.

### L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage partiel ou chômage technique) dans tous les cas où la mission du contrat ne peut être exécutée en télétravail et où l'employeur ne peut pas recourir au principe de solidarité pour maintenir l'emploi.

Un.e salarié.e ne peut être indemnisé.e au titre de l'activité partielle que dans la limite de 35 h/semaine et de 1607 h par an.

#### Dans ce cas, l'employeur :

- a. informe le.la salarié.e du recours à l'activité partielle
- b. informe le.la salarié.e de la période concernée par ce dispositif (cette période peut s'étendre à tout le contrat ou à une partie seulement de ce contrat)
- c. verse au salarié.e une indemnité en lieu et place du salaire, supérieure ou égale à 70% du brut, équivalente à au moins 84% du salaire net prévisionnel (dans la limite de 4,5 SMIC et avec un minimum obligatoire de 8,03 euros brut de l'heure)

#### Dans ce cas le.a salarié.e :

- a. perçoit l'indemnité en lieu et place de son salaire
- b. l'indemnité est soumise à la cotisation CSG CRDS. L'activité partielle ouvre aussi droit aux congés spectacles.

## 2 - LIENS AVEC PÔLE EMPLOI

Dans la mesure où vos employeurs maintiennent vos embauches, ces heures d'embauches devront être déclarées comme à l'accoutumée et seront prises en compte de cette manière par Pôle Emploi.

### L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les heures concernées par l'activité partielle entrent dans le champ des suspensions de contrat prise en compte par les annexes 8 & 10 de la convention d'assurance chômage établie dans le décret 2019-797 du 26 juillet 2019 (Annexe VIII et X art. 3).

Source  
Ministère du  
travail, de l'em-  
ploi et de l'in-  
sertion (mise à  
jour du 16.10.20)

À ce titre, les heures assimilées au titre de l'activité partielle sont prises en compte à hauteur de 5 heures par cachet et dans la limite de 5 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Exceptionnellement, les heures assimilées au titre d'activité partielle entre le 17 mars et le 31 mai 2020 sont prises en compte à hauteur de 7 heures par cachet et dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

La limite maximale de 35 heures par semaine s'appliquant à tous les cas.

Ces heures entreront dans le calcul de la recherche des 507 heures pour l'ouverture des droits aux ARE, mais l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

Source  
décrets 2020-  
425 du 14 avril  
2020 et 2020-  
435 du 16 avril  
2020

## **S'ACTUALISER CHAQUE MOIS**

Les actualisations mensuelles doivent être complétées à dates prévues (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant).

Les heures normalement effectuées durant et après le confinement doivent être déclarées comme à l'accoutumée.

### **Pour l'activité partielle, vous devez :**

- > Préciser le nom de l'employeur en ajoutant la mention « activité partielle » ou « AP »
- > Déclarer 5 heures par jour ou par cachet au titre de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié.
- > Déclarer le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle et qui figure sur le bulletin de salaire.
- > C'est le montant « net avant PAS » qu'il faut indiquer à Pôle Emploi. Vous devez fournir votre bulletin de salaire à Pôle Emploi pour justifier du montant de l'indemnité déclarée.

## **ALLOCATIONS ET RENOUVELLEMENT DE DROITS**

### **JUSQU'AU 31/08/2021 / « ANNÉE BLANCHE »**

Les ARE continuent d'être versées aux ayants-droits des annexes 8 & 10 comme précédemment à partir de la date du 1 mars 2020 (période dite de neutralisation) d'où la nécessité de déclarer l'ensemble de l'activité (réelle, partielle et solidaire) pour le calcul du versement mensuel.

L'article 50 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et le Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 prolongent jusqu'au 31 août 2021 les droits en cours de l'ensemble des personnes affiliées aux annexes 8 et 10 (ARE, ASS, APS, AFD, clause de rattrapage).

C'est un maintien automatique au régime d'indemnisation chômage des intermittents sans examen des droits et à montant d'indemnité identique. La durée d'indemnisation sera prolongée à compter de la date anniversaire ou à compter de la date à laquelle les droits sont épuisés et ce jusqu'au 31 août 2021.

### **Examen des droits**

LA DATE DE FIN DE DROIT POUR TOUS EST LE 31/08/2021, si vous ne le souhaitez pas il faut une demande de renouvellement anticipé.

L'examen d'une réadmission au régime intermittent se fera donc au 1er septembre 2021, sur une recherche de 507 heures ou plus au cours des 12 derniers mois précédant la fin du dernier contrat de travail (y compris pour une date déclarée en activité partielle).

Si la période de référence ne comporte pas ces 507 heures, Pôle Emploi allongera cette recherche au-delà des 12 mois dans la limite de 507 heures et jusqu'au dernier contrat ayant permis une précédente ouverture de droits.

### **Examen anticipé des droits**

Il demeure possible de demander une réadmission avant le 31 août 2021 lorsque les 507 heures sont atteintes. La date d'anniversaire est toujours celle du dernier contrat.

**Soyez vigilants sur les délais d'examen des droits au 1<sup>er</sup> septembre 2021, qui pourraient être supérieurs à trois semaines aux vues des volumes de dossiers à traiter. Alors que l'activité en 2021 reste « terra incognita » et qu'un troisième confinement reste possible, il nous semble périlleux néanmoins de vous conseiller des réexamens anticipés.**

Il ne faudrait pas que les ayants-droits bénéficient trop tôt des dispositifs de ratapage de l'année blanche et qu'ils soient mis-es en difficulté fin 2021 ou en 2022. Par contre, pour celles et ceux qui parviennent à sécuriser leur activité, il serait dommage de passer à côté d'une revalorisation anticipée de vos droits et perdre ainsi le bénéfice du travail accompli.

### **En somme, nous sommes toutes et tous un cas particulier et unique!**

Si vous en avez besoin, nous vous invitons à vous rapprocher des syndicats de votre choix ou des associations de défense du droit des intermittents du spectacle ou de pôle emploi.

### **Heures d'enseignement artistique**

Pour les artistes et techniciens, les périodes d'enseignement artistique ou technique découlant de leur activité dispensées au titre d'un contrat de travail avec un « établissement d'enseignement dûment agréé » sont actuellement prises en compte dans la limite de 70 heures pour les moins de 50 ans et de 120 heures pour les plus de 50 ans.

Jusqu'au 31 août 2021, dans le cadre d'un réexamen des droits et afin de permettre aux intermittents de trouver plus facilement des heures de travail, le plafond des heures d'enseignement est doublé pour les moins de 50 ans, soit 140 heures et se porte à 170 heures pour les plus de 50 ans.

### **Nouveaux entrants : Particularité du confinement dans le premier examen des droits**

La recherche des heures se fera sur 12 mois en partant du dernier contrat précédant votre demande, les jours de confinements sans contrats du 16 avril au 30 mai 2020 seront ajoutés aux nombres de jours recherchés. Exemple général : Si vous n'avez pas travaillé du 16 avril au 30 mai 2020, ce sont 45 jours qui sont ajoutés; votre ouverture sera calculée sur 12 mois et 45 jours.

A ce jour nous ne savons pas quel sera la prise en compte du second confinement dans l'allongement de la période de recherche.

## **CLAUDE DE RATTRAPAGE & ALLOCATION DE SOLIDARITÉ**

Dans le cas où la personne en fin de droit ne rassemble pas les conditions d'un renouvellement au titre des annexes 8 ou 10, une clause de rattrapage peut être activée. Ces conditions sont : avoir effectué 338h minimum à la date anniversaire + au moins 5 années d'affiliation ou 5 ouvertures de droits sur les 10 années précédant la date anniversaire.

*Cliquez pour aller vers le document POLE EMPLOI en ligne*

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Le décret du 29 juillet permet le rallongement de la période de référence pour la recherche des heures au même titre que pour les réexamens de droits.

## **3 - DROITS ANNEXES**

### **LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ**

*<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/a-propos-du-fonds/historique>*

### **CONGÉS SPECTACLES**

Les Congés Spectacles peuvent être demandés pendant la période de confinement dans la mesure des réglementations habituelles. Les salarié.e.s en activité partielle continuent de cotiser à la caisse des Congés Spectacles.

### **FORMATION CONTINUE**

Jusqu'au 31 août 2021 la carence est levée , il est possible de faire un stage même si ses droits sont épuisés.

### **ADAMI**

Droit au cœur :  *<https://www.adami.fr/adami-services/droit-au-coeur/>*

### **FNAS**

Le Conseil de Gestion du FNAS a décidé de revenir sur les mesures d'urgence, au vu des comptes 2019 et de la projection 2020. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les grilles de prise en charge redeviennent celles en vigueur en 2018.  *<https://www.fnas.net/default2.htm>*

## **4 - AIDES EXISTANTES SPÉCIALES COVID**

### **AUDIENS**

Aide FUSSAT : Les demandes d'aides peuvent être déposées à partir du 16 septembre et au plus tard le 31 décembre 2020.  *<https://fussat-audiens.org/>*

**Nous portons votre attention sur l'aide n°5.** Les intermittent-e-s employé-e-s par les employeurs du GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. Il s'agit d'une aide spécifique destinée aux intermittents qu'ils avaient recrutés, pour des dates annulées en raison du covid-19 dans la période allant du 1er mars au 31 octobre 2020. Il faut justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat élaboré par un employeur du GUSO, annulée en raison de la crise du covid-19. Le montant forfaitaire de l'aide est de 150 € par cachet annulé, dans la limite de 10 cachets pour les intermittent-e-s bénéficiant, à la date de ces cachets, d'allocation d'assurance chômage du régime des intermittents, et sans condition pour les professionnel-le-s ne bénéficiant pas de droits ouverts pour tout cachet faisant l'objet d'une demande d'aide. Le nombre de cachet réalisés pour le même employeur sur la période est limité à 6. Le montant de cette aide ne fera pas l'objet d'une déclaration au GUSO.

### **SACD**

Création d'un Fond d'urgence spectacle vivant et d'un Fond d'urgence solidarité pour les auteurs touchés économiquement par la crise du COVID-19.  
<https://www.sacd.fr/fonds-sacd-durgence-covid-19-0>

## **5/ AUTRES CAS**

### **OUVERTURE DE DROITS AUX CONGÉS MATERNITÉS ET ABSENCE DE REPRISE DE TRAVAIL**

#### **FUSSAT**

<https://fussat-audiens.org/>

#### **AUDIENS**

Fonds de professionnalisation et de solidarité, et notamment pour les femmes enceintes qui ne peuvent obtenir les indemnités journalières maternité de la sécurité sociale. <http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/actualites/actus-secteur/155-conge-maternite-des-artistes-et-techniciennes-intermittentes-du-spectacle>

#### **LES MATERMITENTES**

Collectif spécialisé sur les congés maternité des intermittentes : <https://www.matermittentes.com/post/covid19-ouverture-de-droits-aux-congés-maladie-et-maternité-rappel-des-conditions>

#### **LE GUSO**

Les salarié.e.s déclaré.e.s via la plateforme GUSO sont éligibles à l'activité partielle. Des modalités spécifiques de déclarations pour l'employeur et d'actualisation pour le.a salarié.e sont à prendre en compte. Source : <https://www.guso.fr/information/accueil>

## **LE RÉGIME GÉNÉRAL**

### Personnel.s régime général

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 12 au 31 mars 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 91 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mars, avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 1er au 30 avril 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 60 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois d'avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 1er au 31 mai 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 30 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mai.

Le Gouvernement a décidé jeudi 12 novembre 2020 de la prolongation des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi indemnisés arrivant en fin de droits à compter du 30 octobre 2020 et qui auront actualisé leur situation. Cette mesure sera prolongée jusqu'à une date qui reste à préciser et qui peut s'étendre jusqu'au mois prévisionnel de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit avril 2021.

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/a-laffiche/pole-emploi-face-a-la-crise-sani.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042564931> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042564924>